



ARRÊTÉ n° 2021/151

## Arrêté portant permission de voirie et de travaux

### Le maire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de L'Entreprise LAVOYE demeurant 968 avenue de la Catalogne à PORT LA NOUVELLE, en date du 28 septembre 2021 qui souhaite poser un panneau de chantier RUE CHAMPS DE NAUT à partir du 28 octobre 2021 et durant toute la période des travaux du pluvial rue Champs de Naut .

### ARRETE :

**Article 1.** du 28 octobre 2021 à la fin du chantier rue Champs de Naut, l'entreprise LAVOYE est autorisée à apposer un panneau de chantier Rue Champs de Naut.

Le panneau devra être apposé de telle sorte qu'il n'entrave ni la circulation, ni la visibilité.

**Article 2.** Toutes les mesures de sécurité seront prises afin d'éviter tout accident. Pour toute la durée des travaux le permissionnaire a la charge et l'entretien de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3.** Avant toute intervention, le permissionnaire devra réaliser des photos attestant de l'état des lieux avant travaux. Ces photos serviront de référence pour réaliser un contradictoire après travaux au besoin.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances (bordures, trottoirs, caniveaux, espaces verts, etc...). Les matériaux de remblai des tranchées seront de type 0/40 mm (grave non traitée) compactés par couches de 20 cm conformément au guide de remblaiement des tranchées du L.C.P.C. Après la réfection définitive, les revêtements des tranchées ou des fouilles seront de même nature, de même texture et coloris que ceux existants. La commune n'ayant pas de décharge agréée, tous les déblais seront évacués par l'entreprise sur une décharge agréée. En cas de carence, la commune fera exécuter au frais de l'entreprise les réfections qui ne seraient pas effectuées. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 mois.

**Article 4.** L'arrêté sera transmis au Pétitionnaire, au Grand Narbonne

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES le 28 octobre 2021

